

## MUNICIPALITÉ DE TINGWICK

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2020 à la salle du conseil, située au 12, rue Hôtel-de-Ville, à Tingwick.**

Sont présents : M. Réal Fortin, maire (19h)  
MM Gervais Ouellette, conseiller (19h)  
Pierre Lessard, conseiller (19h)  
MME Céline P. Langlois, conseillère (19h)  
M. Pierre-André Arès, conseiller (19h)

Madame Marjolaine Vaudreuil, conseillère assiste à la séance par téléphone le tout selon les décrets 177-2020 et 388-2020 ainsi que l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication.

Les membres présents forment le quorum.

Participe également l'inspecteur municipal, Ghislain Gagnon.

### OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h par le maire, Réal Fortin. Chantale Ramsay, directrice générale et secrétaire trésorière, agit à titre de secrétaire.

**Le maire, Réal Fortin fait lecture de la réflexion.**

**Réflexion : « Paresse : habitude prise de se reposer avant la fatigue.»**

**2020-05-142**

### LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant que le sujet suivant est ajouté dans **administration** :

- ✓ Message de sympathies : décès du père de M. Sébastien Schneeberger, député de Drummond-Bois-Francis.

En conséquence sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Gervais Ouellette, il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

### AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS D'AVRIL 2020

Rien à signaler.

**2020-05-143**

### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS D'AVRIL 2020

Considérant que les membres du conseil ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 avril 2020 dans les délais légaux;

En conséquence, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Pierre Lessard, il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 avril 2020 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2020-05-144**

### ADOPTION DES COMPTES

| Fournisseur               | Description                        | Montant     |
|---------------------------|------------------------------------|-------------|
| Autobus Charland          | Transport autobus escouade Gleason | 513.80 \$   |
| Avizo                     | Service d'opérateur des eaux       | 3 707.94 \$ |
| Beaudoin & Fils Serrurier | Clefs supplémentaire Avizo         | 6.00 \$     |

|                         |   |                     |
|-------------------------|---|---------------------|
| Charest International   | Réparation camion #6  | 16.95 \$            |
| Entreprise MO           | Location machineries écoulement des eaux et réparation bris eau printanière                       | 10 877.86 \$        |
| Ghislain Gagnon         | Achat fer pour fabrication réservoir à feux   | 215.00 \$           |
| Machineries Serge Lemay | Réparation aile de côté camion #6   | 105.50 \$           |
| Maureen Martineau       | Achat livres bibliothèque   | 173.86 \$           |
| Pièces d'auto Allison   | Réparation et entretien camions déneigement, taille bordure, camions incendie et toilette sentier | 2 493.70 \$         |
| Roger Grenier           | Clefs supplémentaire Nordikeau et Samuel Daigle   | 30.68 \$            |
| Sidevic                 | Réparation camion #6  | 61.91 \$            |
| Stéphane Larochelle     | Location remorque pour enseigne Chemin du Mont-Gleason  | 137.97 \$           |
| Turmel Service de Pneus | Achat pneus excavatrice   | 1 014.70 \$         |
| Vivaco                  | Achat divers  | 251.53 \$           |
| <b>Total</b>            |   | <b>19 093.60 \$</b> |

En conséquence, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par la conseillère Marjolaine Vaudreuil, il est résolu d'acquitter les comptes pour une somme globale de 19 093.60\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

### **DÉPÔT DES COMPTES RELATIFS À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Ramsay dépose la liste des comptes du mois d'avril 2020 relatif à sa délégation de pouvoir pour un montant total de 83 382.37\$. Cette liste a été remise à tous les membres du conseil le 30 avril 2020.

### **RAPPORT CONSEILLER RESPONSABLE D'UN DOSSIER**

#### **Le conseiller, Gervais Ouellette**

- Il y a eu une restructuration en voirie à la suite des départs de M. Benoît Lambert et de M. Éric Ouellette qui ont fait un excellent travail. Pour donner suite à cette restructuration il se pourrait que les travaux soient faits un peu différemment.

#### **Le conseiller, Pierre Lessard**

- Pour faire suite au COVID-19 l'UPA informe les agriculteurs des aides financières possible et fait le suivi des dossiers.

#### **La conseillère, Marjolaine Vaudreuil**

- Rien à signaler.

#### **La conseillère, Céline P. Langlois**

- M. Gilles Allison du Garage G. Allison remercie la municipalité à la suite du message Somum transmis encourageant l'achat local.

#### **Le conseiller, Pierre-André Arès**

- Rien à signaler.

#### **Le maire, Réal Fortin**

- Remercie les citoyens de Tingwick qui respectent les directives et les règles

- de confinement.
- Remercie également Mme Annie Verreault, de la CDEVVR qui informe nos entreprises des possibilités de subvention en temps de pandémie.

## INSPECTEUR EN BÂTIMENT

### **Demande d'autorisation CPTAQ : M. Jean-Bernard Comte et Madame Chantale Boillat**

#### **La résolution numéro 2020-05-145**

**CONSIDÉRANT** que le Conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Monsieur Jean-Bernard Comte et Madame Chantal Boillat, pour obtenir de cette Commission, l'autorisation d'aliéner et d'acheter une partie du lot 5 498 795 du Cadastre du Québec, en la Municipalité de Tingwick;

**CONSIDÉRANT** que la superficie des immeubles susmentionnés, propriété de Claude Perreault et visée par la demande est de 1,2943 hectares;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse fait une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour acheter une partie du lot 5 498 795 pour régulariser une situation qui existe depuis plus de 22 ans;

**CONSIDÉRANT** les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, savoir:

| <b>CRITÈRES OBLIGATOIRES</b> |   |   |
|------------------------------|---|---|
| 1                            | Le potentiel agricole des lots  | 4-5TP 5-3TP 7-2R  |
| 2                            | Le potentiel agricole des lots avoisinants  | Similaire au potentiel agricole de l'immeuble visé par la demande   |
| 3                            | Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture  | La superficie visée est utilisée à des fins agricoles et demeurera à des fins agricoles.  |
| 4                            | Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants. | Non significatif  |
| 5                            | Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale.                               | Aucune.   |
| 6                            | La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.   | Non applicable  |
| 7                            | L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles   | Aucun changement.   |
| 8                            | L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région.  | Aucun changement.   |
| 9                            | La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.   | La superficie visée a toujours été utilisée par le demandeur. Ceci constitue une régularisation d'une situation qui existe depuis plus de 20 ans. |
| 10                           | L'effet sur le développement économique de la région  | Aucun effet significatif  |
| 11                           | Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie.                          | Non applicable  |
| <b>CRITÈRES FACULTATIFS</b>  |   |   |
| 1                            | Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire par une municipalité régionale de comté.                   | Aucun avis de non-conformité  |
| 2                            | Les conséquences d'un refus pour le demandeur   | Perte de terrain pour une production agricole.  |

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble visé par la demande est d'une superficie de 1,2943 hectares;

**CONSIDÉRANT** que, de l'avis de l'inspectrice en bâtiment et en environnement, cette demande est conforme au règlement d'urbanisme de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** que la recherche d'espaces ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole n'a pas lieu d'être, puisque les usages ne changeront pas et qu'il s'agit d'une situation ponctuelle;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Pierre Lessard, il est résolu :

**QUE** la Municipalité de Tingwick transmette à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la demande de Monsieur Jean-Bernard Comte et de Madame Chantal Boillat, pour obtenir de cette Commission, l'autorisation d'aliéner et d'acheter une partie du lot 5 498 795 du Cadastre du Québec, en la Municipalité de Tingwick.

**QUE** le préambule de la résolution en fait partie intégrante.

**QUE** le formulaire de la demande est versé au dossier de la Municipalité de Tingwick prévu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2020-05-146**

**Demande à la MRC d'Arthabaska : modification au règlement de zonage : Ferme d'agrément : intégré les normes d'aménagement dans la réglementation municipale**

Il est proposé par le conseiller Gervais Ouellette, appuyé par le conseiller Pierre Lessard et résolu de retenir les services de la MRC d'Arthabaska afin que celle-ci lui présente un projet de règlement et la procédure concernant la modification au règlement de zonage afin d'autoriser les fermes d'agréments et d'intégrer des normes d'aménagement dans la réglementation municipale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

#### **INSPECTEUR MUNICIPAL**

**2020-05-147**

**Annulation résolution #2020-03-088 «Demande de soumission pavage Chemin Craig entre le 2820 et le 3315»**

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyé par la conseillère Céline P. Langlois et résolu d'annuler la résolution #2020-03-088 «Demande de soumission pavage Chemin Craig entre le 2820 et le 3315» étant donné que les travaux sur cette route ont été modifiés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2020-05-148**

**Règlement numéro 2020-399 imposant un tarif de compensation pour couvrir les dépenses reliées aux travaux effectués dans le cours d'eau Verville, branche 14**

**ATTENDU QUE** l'acte de répartition a été effectué sur le cours d'eau Verville, sur le territoire de la municipalité de Tingwick;

**ATTENDU QUE** la résolution numéro 2015-07-260 pour le cours d'eau Verville, branche 14, adoptées par la municipalité décrétant la répartition du coût de ces travaux et d'autres mesures accessoires;

**ATTENDU QUE** le coût de ces travaux payés par la municipalité est en partie à la charge des propriétaires riverains;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion donné, par le conseiller Gervais Ouellette lors d'une séance du conseil tenue le 6 avril 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Pierre Lessard, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2020-399 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

#### **Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2      CALCUL**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, le tarif de compensation pour les travaux effectués sur le cours d'eau Verville, est établi selon la résolution #2015-07-260, faisant partie intégrante du présent règlement et sera calculé au mètre linéaire des propriétés riveraines et la municipalité tel que le tout est plus spécifiquement décrit dans l'annexes numéro 1 du présent règlement et ce, en conformité avec les dispositions du règlement adopté par la M.R.C. d'Arthabaska décrétant la répartition du coût des travaux de ce cours d'eau.

**Article 3      VERSEMENTS**

La date ultime où peut être faite le versement unique de taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

**Article 4      TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 5      PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES**

En plus des intérêts prévus à l'article 4, une pénalité de 0,3 % du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 3 % l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

**Article 6      FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration jusqu'à concurrence de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

**Article 7**

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.

**Article 8      ENTRÉ EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ANNEXE 1**

Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux effectués sur le cours d'eau Verville, branche 15 sur le territoire de la municipalité de Tingwick tous les terrains ci-après énumérés en raison de la longueur attribué à chacun de ces terrains riverains, avec le nom du contribuable intéressé et le numéro cadastral officiel de chaque terrain.

---

|               |  |
|---------------|--|
| Objet:        | Cours d'eau Verville, branche 14                         |
| Municipalité: | Tingwick   |
|               | Acte de répartition                                      |
|               | Répartition des frais d'exécution de travaux d'entretien |

---

**ACTE DE RÉPARTITION**

En répartition de la somme de treize mille sept cent-soixante-sept dollars et cinquante-huit sous (13 767.58\$) pour le cours d'eau Verville, branche 14, entre les intéressés ou leurs successeurs indiqués dans le règlement d'accord à la suite de certains travaux d'entretien dans le cours d'eau en titre, suivant la partie contributive de chacun des propriétaires affectés au paiement desdits travaux formant le total ci-dessus mentionné.

| Matricule | Propriétaire | Lot | Mètre linéaire | Coûts |
|-----------|--------------|-----|----------------|-------|
|-----------|--------------|-----|----------------|-------|

|              |                          |           |     |                   |
|--------------|--------------------------|-----------|-----|-------------------|
| 9491-35-5026 | Céline Marcoux           | 5 498 700 | 341 | 2 700.79\$        |
|              | (moins crédit municipal) |           |     | 1 890.55\$        |
|              | <b>Total à payer</b>     |           |     | <b>810.24\$</b>   |
| 9491-58-4361 | Pascal Allaire           | 5 498 701 | 337 | 2 668.85\$        |
|              | (moins crédit municipal) |           |     | 0\$               |
|              | (droit au crédit MAPAQ)  |           |     |                   |
|              | <b>Total à payer</b>     |           |     | <b>2 668.85\$</b> |
| 9592-03-6103 | Denis Pothier            | 5 500 276 | 304 | 2 408.23\$        |
|              | (moins crédit municipal) |           |     | 0\$               |
|              | (droit au crédit MAPAQ)  |           |     |                   |
|              | <b>Total à payer</b>     |           |     | <b>2 408.23\$</b> |
| 9592-03-6103 | Denis Pothier            | 5 500 277 | 438 | 2 417.77\$        |
|              | (moins crédit municipal) |           |     | 0\$               |
|              | (droit au crédit MAPAQ)  |           |     |                   |
|              | <b>Total à payer</b>     |           |     | <b>2 417.77\$</b> |
| 9592-03-6103 | Denis Pothier            | 5 500 278 | 481 | 3 571.94\$        |
|              | (moins crédit municipal) |           |     | 0\$               |
|              | (droit au crédit MAPAQ)  |           |     |                   |
|              | <b>Total à payer</b>     |           |     | <b>3 571.94\$</b> |

Les sommes dues en vertu de la présente répartition seront payables par chaque intéressé, au bureau municipal de la municipalité de Tingwick.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2020-05-149

**Règlement numéro 2020-400 imposant un tarif de compensation pour couvrir les dépenses reliées aux travaux effectués dans la rivière Desrosiers, branche 43**

**ATTENDU QUE** l'acte de répartition a été effectué sur la rivière Desrosiers, sur le territoire de la municipalité de Tingwick;

**ATTENDU QUE** la résolution numéro 2015-07-260 pour la branche #43 de la rivière Desrosiers adoptée par la municipalité décrétant la répartition du coût de ces travaux et d'autres mesures accessoires;

**ATTENDU QUE** le coût de ces travaux payés par la municipalité est en partie à la charge des propriétaires riverains;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion donné, par le conseiller Pierre Lessard lors d'une séance du conseil tenue le 6 avril 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par la conseillère Marjolaine Vaudreuil, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2020-400 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 CALCUL**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, le tarif de compensation pour les travaux effectués sur la branche #43 de la rivière Desrosiers, est établi selon la résolution #2015-07-260, faisant partie intégrante du présent

règlement et sera calculé au mètre linéaire des propriétés riveraines et la municipalité tel que le tout est plus spécifiquement décrit dans l'annexes numéro 1 du présent règlement et ce, en conformité avec les dispositions du règlement adopté par la M.R.C. d'Arthabaska décrétant la répartition du coût des travaux de ce cours d'eau.

### **Article 3 VERSEMENTS**

La date ultime où peut être faite le versement unique de taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

### **Article 4 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 5 PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES**

En plus des intérêts prévus à l'article 4, une pénalité de 0,3 % du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 3 % l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

### **Article 6 FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration jusqu'à concurrence de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

### **Article 7**

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.

### **Article 8 ENTRÉ EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **ANNEXE 1**

Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux effectués sur la branche #43 de la rivière Desrosiers sur le territoire de la municipalité de Tingwick tous les terrains ci-après énumérés en raison de la longueur attribué à chacun de ces terrains riverains, avec le nom du contribuable intéressé et le numéro cadastral officiel de chaque terrain.

---

|               |  |
|---------------|--|
| Objet:        | Rivière Desrosiers, branche 43                           |
| Municipalité: | Tingwick   |
|               | Acte de répartition                                      |
|               | Répartition des frais d'exécution de travaux d'entretien |

---

## **ACTE DE RÉPARTITION**

En répartition de la somme de quatre mille cinq cent trente-trois dollars et vingt-sept sous (4 533.27\$) pour la branche #43 de la Rivière Desrosiers, entre les intéressés ou leurs successeurs indiqués dans le règlement d'accord à la suite de certains travaux d'entretien dans le cours d'eau en titre, suivant la partie contributive de chacun des propriétaires affectés au paiement desdits travaux formant le total ci-dessus mentionné.

| <b>Matricule</b> | <b>Propriétaire</b>                          | <b>Lot</b>             | <b>Mètre linéaire</b> | <b>Coûts</b> |
|------------------|--|------------------------|-----------------------|--------------|
| 9484-56-9790     | Ferme Roulante 199 inc.                      | 5 500 392<br>5 500 393 | 157                   | 897.56\$     |
|                  | (moins crédit municipal)<br>(droit au crédit |                        |                       | 0\$          |

|              |   |                                     |     |                   |
|--------------|---|-------------------------------------|-----|-------------------|
|              | MAPAQ)  |                                     |     |                   |
|              | <b>Total à payer</b>                                |                                     |     | <b>897.56\$</b>   |
| 9385-34-4631 | Ferme Mylanve inc.                                  | 5 498 681<br>5 500 359<br>5 500 360 | 480 | 2 588.62\$        |
|              | (moins crédit municipal)<br>(droit au crédit MAPAQ) |                                     |     | 0\$               |
|              | <b>Total à payer</b>                                |                                     |     | <b>2 588.62\$</b> |
| 9385-47-9575 | Gervais Ouellette                                   | 5 498 682                           | 200 | 1 047.09\$        |
|              | (moins crédit municipal)<br>(droit au crédit MAPAQ) |                                     |     | 0\$               |
|              | <b>Total à payer</b>                                |                                     |     | <b>1 047.09\$</b> |

Les sommes dues en vertu de la présente répartition seront payables par chaque intéressé, au bureau municipal de la municipalité de Tingwick.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2020-05-150

**Règlement numéro 2020-401 imposant un tarif de compensation pour couvrir les dépenses reliées aux travaux effectués dans la rivière Desrosiers, branche 12**

**ATTENDU QUE** l'acte de répartition a été effectué sur la rivière Desrosiers, sur le territoire de la municipalité de Tingwick;

**ATTENDU QUE** la résolution numéro 2015-07-260 pour la branche #12 de la rivière Desrosiers adoptée par la municipalité décrétant la répartition du coût de ces travaux et d'autres mesures accessoires;

**ATTENDU QUE** le coût de ces travaux payés par la municipalité est en partie à la charge des propriétaires riverains;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion donné, par le conseiller Pierre-André Arès lors d'une séance du conseil tenue le 6 avril 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Pierre Lessard, appuyée par la conseillère Marjolaine Vaudreuil, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2020-401 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 CALCUL**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, le tarif de compensation pour les travaux effectués sur la branche #12 de la rivière Desrosiers, est établi selon la résolution #2015-07-260, faisant partie intégrante du présent règlement et sera calculé au mètre linéaire des propriétés riveraines et la municipalité tel que le tout est plus spécifiquement décrit dans l'annexes numéro 1 du présent règlement et ce, en conformité avec les dispositions du règlement adopté par la M.R.C. d'Arthabaska décrétant la répartition du coût des travaux de ce cours d'eau.

**Article 3 VERSEMENTS**

La date ultime où peut être faite le versement unique de taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

**Article 4 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte



intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 5 PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES**

En plus des intérêts prévus à l'article 4, une pénalité de 0,3 % du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 3 % l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

#### **Article 6 FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration jusqu'à concurrence de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

#### **Article 7**

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.

#### **Article 8 ENTRÉ EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **ANNEXE 1**

Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux effectués sur la branche #12 de la rivière Desrosiers sur le territoire de la municipalité de Tingwick tous les terrains ci-après énumérés en raison de la longueur attribué à chacun de ces terrains riverains, avec le nom du contribuable intéressé et le numéro cadastral officiel de chaque terrain.

---

|               |  |
|---------------|--|
| Objet:        | Rivière Desrosiers, branche 12                           |
| Municipalité: | Tingwick   |
|               | Acte de répartition                                      |
|               | Répartition des frais d'exécution de travaux d'entretien |

---

### **ACTE DE RÉPARTITION**

En répartition de la somme de six mille cinq cent cinq dollars et huit sous (6 505.08\$) pour la branche #12 de la Rivière Desrosiers, entre les intéressés ou leurs successeurs indiqués dans le règlement d'accord à la suite de certains travaux d'entretien dans le cours d'eau en titre, suivant la partie contributive de chacun des propriétaires affectés au paiement desdits travaux formant le total ci-dessus mentionné.

| <b>Matricule</b> | <b>Propriétaire</b>                                 | <b>Lot</b>   | <b>Mètre linéaire</b> | <b>Coûts</b>      |
|------------------|---|--------------|-----------------------|-------------------|
| 9479-49-0394     | Claude Perreault                                    | 5 498<br>795 | 69                    | 523.04\$          |
|                  | (moins crédit municipal)                            |              |                       | 366.13\$          |
|                  | <b>Total à payer</b>                                |              |                       | <b>156.91\$</b>   |
| 9480-70-1442     | Jean-Bernard Comte et<br>Chantal Boillat            | 5 498<br>798 | 533                   | 4 208.26\$        |
|                  | (moins crédit municipal)<br>(droit au crédit MAPAQ) |              |                       | 0\$               |
|                  | <b>Total à payer</b>                                |              |                       | <b>4 208.26\$</b> |
| 9480-73-7362     | René Croteau et<br>Madeleine Gosselin               | 5 498<br>797 | 234                   | 1 773.78\$        |

|  |                          |  |  |                 |
|--|--------------------------|--|--|-----------------|
|  | (moins crédit municipal) |  |  | 1 241.65\$      |
|  | <b>Total à payer</b>     |  |  | <b>532.13\$</b> |

Les sommes dues en vertu de la présente répartition seront payables par chaque intéressé, au bureau municipal de la municipalité de Tingwick.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**Règlement numéro 2020-402 imposant un tarif de compensation pour couvrir les dépenses reliées aux travaux effectués dans la branche 9 du cours d'eau Desrochers**

**La résolution numéro 2020-05-151**

**ATTENDU QUE** l'acte de répartition a été effectué pour le cours d'eau Desrochers, sur le territoire de la municipalité de Tingwick;

**ATTENDU QUE** la résolution numéro 2015-07-260 pour la branche #9 du cours d'eau Desrochers adoptée par la municipalité décrétant la répartition du coût de ces travaux et d'autres mesures accessoires;

**ATTENDU QUE** le coût de ces travaux payés par la municipalité est en partie à la charge des propriétaires riverains;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion donné, par la conseillère, Céline P. Langlois lors d'une séance du conseil tenue le 6 avril 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Pierre Lessard, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2020-402 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 CALCUL**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, le tarif de compensation pour les travaux effectués sur la branche #9 du cours d'eau Desrochers, est établi selon la résolution #2015-07-260, faisant partie intégrante du présent règlement et sera calculé au mètre linéaire des propriétés riveraines et la municipalité tel que le tout est plus spécifiquement décrit dans l'annexes numéro 1 du présent règlement et ce, en conformité avec les dispositions du règlement adopté par la M.R.C. d'Arthabaska décrétant la répartition du coût des travaux de ce cours d'eau.

**Article 3 VERSEMENTS**

La date ultime où peut être faite le versement unique de taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

**Article 4 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 5 PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES**

En plus des intérêts prévus à l'article 4, une pénalité de 0,3 % du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 3 % l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

**Article 6 FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration jusqu'à concurrence de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé

par le tiré.

#### Article 7

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.

#### Article 8      **ENTRÉ EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### ANNEXE 1

Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux effectués sur la branche #9 du cours d'eau Desrochers sur le territoire de la municipalité de Tingwick tous les terrains ci-après énumérés en raison de la longueur attribué à chacun de ces terrains riverains, avec le nom du contribuable intéressé et le numéro cadastral officiel de chaque terrain.

|               |  |
|---------------|--|
| Objet:        | Cours d'eau Desrochers, branche 9                        |
| Municipalité: | Tingwick   |
|               | Acte de répartition                                      |
|               | Répartition des frais d'exécution de travaux d'entretien |

#### ACTE DE RÉPARTITION

En répartition de la somme de deux mille neuf cent cinquante-cinq dollars et quatre-vingt-seize sous (2 955.96\$) pour la branche #9 du cours d'eau Desrochers, entre les intéressés ou leurs successeurs indiqués dans le règlement d'accord à la suite de certains travaux d'entretien dans le cours d'eau en titre, suivant la partie contributive de chacun des propriétaires affectés au paiement desdits travaux formant le total ci-dessus mentionné.

| Matricule    | Propriétaire  | Lot                    | Mètre linéaire | Coûts             |
|--------------|---|------------------------|----------------|-------------------|
| 9187-08-6437 | 9000-6461 Québec inc.                               | 5 499 784              | 126            | 636.85\$          |
|              | (moins crédit municipal)                            |                        |                | 445.80\$          |
|              | <b>Total à payer</b>                                |                        |                | <b>191.05\$</b>   |
| 9188-01-9867 | Steve Gleason                                       | 5 500 225              | 350            | 1 838.97\$        |
|              | (moins crédit municipal)<br>(droit au crédit MAPAQ) |                        |                | 0\$               |
|              | <b>Total à payer</b>                                |                        |                | <b>1 838.97\$</b> |
| 9188-70-7647 | Steve Gleason                                       | 5 500 224<br>5 500 223 | 95             | 480.14\$          |
|              | (moins crédit municipal)<br>(droit au crédit MAPAQ) |                        |                | 0\$               |
|              | <b>Total à payer</b>                                |                        |                | <b>480.14\$</b>   |

Les sommes dues en vertu de la présente répartition seront payables par chaque intéressé, au bureau municipal de la municipalité de Tingwick.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2020-05-152

**Présentation et décision : soumission approvisionnement et épandage abat  
poussière 2020**

Les soumissions ont été ouvertes à ou vers 11h00 le jeudi 30 avril 2020 par

Chantale Ramsay, directrice générale en présences de Messieurs Ghislain Gagnon (inspecteur municipal) et Samuel Daigle (journalier aux travaux publics).

| Nom                          | Prix  | Conformité   |
|------------------------------|---|--------------|
| Somavrac c.c.                | 0.3689\$/litre<br>Après 12 juin 2020<br>0.3689\$/litre  | Non vérifiée |
| Les Entreprises Bourget inc. | 0.3339\$/litre<br>Après le 12 juin 2020<br>0.3339\$/litre<br>Plus 445\$ pour 10 000 litres et moins | Conforme     |
| Enviro Solutions Canada inc. | 0.289\$/litres<br>Après le 12 juin 2020<br>0.299\$/litres   | Non conforme |

Considérant qu'Enviro Solutions Canada inc. ne rencontre pas la norme BNQ 2410-300 (une concentration de 35%, une densité de 1,35 vérifiable à l'aide d'un densimètre) ou chlorure de magnésium (une concentration de 30%, une densité de 1,29 vérifiable à l'aide d'un densimètre);

Considérant que la soumission des Entreprises Bourget inc. est la deuxième plus basse et est conforme;

En conséquence, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu d'accepter la soumission des Entreprises Bourget inc. au montant décrit précédemment.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2020-05-153

### Présentation et décision : soumission surfacage Chemin Craig 2020

Les soumissions ont été ouvertes à ou vers 11h00 le jeudi 30 avril 2020 par Chantale Ramsay, directrice générale en présences de Messieurs Ghislain Gagnon (inspecteur municipal) et Samuel Daigle (journalier aux travaux publics).

| Nom                                 | Prix         | Conformité           |
|-------------------------------------|--------------|----------------------|
| Smith Asphalte inc.                 | 392 000\$    | Non vérifiée         |
| Construction & Pavage Portneuf inc. | 352 978\$    | Irrégularité mineure |
| Pavage Centre Sud du Québec inc.    | 410 658.70\$ | Non vérifiée         |
| Pavage Veilleux (1990) inc.         | 395 766\$    | Non vérifiée         |

Considérant que Construction & Pavage Portneuf n'a pas signées toutes les pages de la soumission et remise celles-ci dans l'enveloppe de soumission;

Considérant que dans l'appel d'offre le point 8 de la page 2 stipule que «La Municipalité de Tingwick ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues, ni encourir aucune obligation, ni aucun frais d'aucune sorte envers le ou les soumissionnaires et **se réserve le droit de passer outre à une irrégularité mineure dans le cas de la plus basse soumission.**»;

Considérant que cet oubli est jugé d'irrégularité mineure;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre Lessard, appuyée par le conseiller Gervais Ouellette, il est résolu d'accepter la soumission de Construction

& Pavage Portneuf au prix mentionné précédemment.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**Présentation et décision : soumission pulvérisation et traitement de surface double route du 4<sup>e</sup> rang année 2020**  
**La résolution 2020-05-154**

Les soumissions ont été ouvertes à 11h00 le jeudi 23 avril 2020 par Chantale Ramsay, directrice générale en présences de Messieurs Ghislain Gagnon (inspecteur municipal) et Samuel Daigle (employé de voirie).

| Nom                          | Prix                | Conformité |
|------------------------------|---------------------|------------|
| Les Entreprises Bourget inc. | 64 844\$ plus taxes | Oui        |

Le prix soumis n'inclus pas les taxes. La soumission des Entreprises Bourget inc. est la seule et est conforme.

En conséquence, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu d'accepter la soumission des Entreprises Bourget inc. au prix mentionné précédemment.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2020-05-155**

**Présentation et décision : soumission accotement Chemin Craig année 2020**

Les soumissions ont été ouvertes à 11h00 le jeudi 23 avril 2020 par Chantale Ramsay, directrice générale en présences de Messieurs Ghislain Gagnon (inspecteur municipal) et Samuel Daigle (employé de voirie).

| Nom                          | Prix       | Conformité   |
|------------------------------|------------|--------------|
| Sintra inc.-Région Estrie    | 39.33\$/tm | Non vérifiée |
| J. Noël Francoeur inc.       | 20.98\$/tm | oui          |
| Excavation Yvon Houle & Fils | 32.90\$/tm | Non vérifiée |
| Entreprise MO (2009) inc.    | 37.65\$/tm | Non vérifiée |

Les prix soumis n'incluent pas les taxes. La soumission J. Noël Francoeur inc. est la plus basse conforme.

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par la conseillère Marjolaine Vaudreuil, il est résolu d'accepter la soumission de J. Noël Francoeur inc. au prix mentionné précédemment.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2020-05-156**

**Présentation et décision : soumission réparation de pavage année 2020**

Les soumissions ont été ouvertes à 11h00 le lundi 30 mars 2020 par Chantale Ramsay, directrice générale en présences de Monsieur Ghislain Gagnon, inspecteur municipal (un seul témoin était présent dû au COVID-19).

| Nom                       | Prix  | Conformité   |
|---------------------------|---|--------------|
| Smith Asphalte            | 133.95\$/tm travaux mécanique<br>196.50\$/tm travaux manuel | oui          |
| Pavage Veilleux           | 273.75\$/tm travaux mécanique<br>325\$/tm travaux manuel    | Non vérifiée |
| Sintra inc.-Région Estrie | 23 500\$ prix à la tonne plus la pose                       | Non conforme |

Les prix soumis ne contiennent aucune taxe. Après vérification la soumission de Smith Asphalte est la plus basse conforme.

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Gervais Ouellette, il est résolu d'accepter la soumission de Smith Asphalte au prix mentionné précédemment.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**Règlement numéro 2020-403 déterminant les normes pour la construction ou la réfection des entrées privées et abrogeant le règlement #95-152 concernant la construction des entrées privées**  
**La résolution numéro 2020-05-157**

Attendu que tout chemin doit avoir de chaque côté un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisantes pour l'écoulement des eaux dudit chemin et des terrains voisins;

Attendu que les propriétaires longeant les chemins sur lesquels un fossé y est aménagé doivent se construire une entrée privée pour accéder du chemin public à leur propriété;

Attendu qu'il est d'intérêt et d'utilité publics de prescrire des normes de construction et d'implantation des entrées privées, ainsi que du remblaiement, s'il y a lieu, des fossés de chemins;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 95-152 ayant pour titre «Règlement numéro 95-152 concernant la construction des entrées privées»;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Gervais Ouellette lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 avril 2020;

À ces causes, il est proposé par le conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Pierre Lessard, il est résolu que le règlement numéro 2020-403 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1**            **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.1**    **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement définit des normes à respecter lors de la construction ou de la réfection des accès aux voies publiques (entrées privées) de façon qu'un tel ouvrage, situé dans l'emprise d'un chemin, n'entrave pas l'écoulement de l'eau des fossés et qu'il soit construit de façon à assurer la sécurité du public voyageur et des utilisateurs de ces accès.

**1.2**    **DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tous les accès à la voie publique (entrée privée) servant à des propriétés situées en bordure des chemins où il n'y a pas de réseau d'égout pluvial municipal. Les dispositions du présent règlement s'appliquent tant aux nouveaux accès qu'à ceux existants lorsque ceux-ci sont refaits (pose d'un nouveau tuyau) par le propriétaire riverain (ou son mandataire) ou lorsqu'ils doivent être reconstruits pour donner suite à des travaux entrepris par la municipalité (ou ses mandataires).

**1.3**    **DIMENSIONS ET MESURES**

Toutes les dimensions et mesures employés dans le présent règlement sont exprimés en unité du système international (système métrique)

**CHAPITRE 2**            **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**2.1**    **INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles suivantes s'appliquent :

- Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toutes dispositions est tenue pour être en vigueur à toutes les

époques et dans toutes les circonstances;

- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le contexte ne s'y oppose;
- L'emploi du verbe «devoir» indique une obligation absolue, le verbe «pouvoir» indique un sens facultatif;
- Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

## **2.2 CONCORDANCE ENTRE LE TEXTE, LES TABLEAUX ET LES ILLUSTRATIONS**

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

## **2.3 TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expression qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie un sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

### **ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE**

Ouvrage situé dans l'emprise d'un chemin permettant à un propriétaire riverain d'avoir un accès à la voie publique (synonyme : entrée privée). Un accès doit être conçu de façon à ne pas entraver le drainage et l'écoulement de l'eau provenant de la chaussée, du chemin et des propriétés avoisinantes.

### **ACCOTEMENT**

Espace, sur la chaussée, aménagé entre le bord du revêtement et la crête du talus adjacent à la chaussée.

### **ARRONDI DE TALUS**

C'est le raccordement progressif entre l'accotement et la partie supérieure du talus.

### **ASSIETTE**

Partie d'un chemin comprenant la chaussée, les accotements et les talus de chaussée.

### **BERGE**

Partie de l'emprise d'un chemin située entre le fossé et la ligne d'emplacement de la propriété riveraine. C'est habituellement sur la berge que sont installés les poteaux téléphoniques et électriques.

### **CHAUSSÉE**

Partie aménagée d'un chemin sur laquelle circulent les véhicules. La chaussée, pour un chemin rural, comprends les accotements tandis que pour une route urbaine, la chaussée est délimitée par les trottoirs ou les bordures.

### **CHEMIN**

Dans le présent règlement, un chemin signifie un chemin municipal et correspond au terrain réservé et aménagé pour les besoins de la circulation des véhicules. L'emprise de ces chemins appartient à la municipalité et celle-ci en a la pleine gestion. Les rues et les routes sont comprises dans la présente définition.

### **COMPLEMENT DE FOSSE**

Correspond à tous travaux, autres que ceux prévus pour un accès à la voie publique tel que prévu au présent règlement, ayant pour effet de combler, remplir ou fermer un fossé longitudinal à la chaussée (synonyme : aménagement d'un fossé fermé).

### **FOSSÉ**

Tranchée longitudinale, située de chaque côté du chemin, aménagée sur le terrain bordant le bas du talus de la chaussée et le talus de déblai pour permettre l'écoulement des eaux de surface vers les ponceaux et les décharges.

### **EMPRISE**

Largeur du terrain public où se situent la chaussée, les talus, les fossés et les berges du chemin.

### **INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT OU INSPECTEUR MUNICIPAL**

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est le 1<sup>er</sup> officier désigné pour l'application du présent règlement et en son absence ou s'il est dans l'impossibilité d'agir l'inspecteur municipal est le 2<sup>e</sup> officier désigné par la municipalité.

### **MUNICIPALITÉ**

Désigne la Municipalité de Tingwick.

### **PROPRIÉTAIRE RIVERAIN**

Personne physique ou morale à laquelle appartient un emplacement contigu à l'emprise publique d'un chemin.

### **PROPRIÉTÉ RIVERAINE**

Emplacement contigu à l'emprise publique d'un chemin.

### **RÉFECTION**

Action de refaire, de réparer ou de modifier un accès à la voie publique.

### **TALUS DE DÉBLAI**

C'est la pente de la partie du chemin situé entre le fossé et la berge.

### **TALUS DE LA CHAUSSÉE**

Partie du chemin comprise entre l'accotement et le fond du fossé.

## **CHAPITRE 3            DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **3.1    INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT ET INSPECTEUR MUNICIPAL**

La responsabilité de l'administration et de l'application du présent règlement relève de l'autorité compétente désignée sous le titre d'«inspecteur en bâtiment et en environnement» ou en son absence ou dans le cas d'une incapacité d'agir sous le titre d'«inspecteur municipal».

### **3.2    FONCTIONS ET POUVOIR DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT OU DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL**

L'inspecteur en bâtiment et en environnement ou l'inspecteur municipal administre le présent règlement et en exerce les pouvoirs, à ce titre, il peut :

- Émettre le permis de construction, de réfection ou d'élargissement d'un accès à la voie publique et délivrer le certificat de conformité lorsque les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.
- Donner un avis à un propriétaire qui contrevient au présent règlement en lui ordonnant de modifier toute situation qu'il juge en infraction aux dispositions du présent règlement.
- Ordonner à tout propriétaire ou à toute personne responsable de l'exécution des travaux de suspendre les travaux qui contreviennent aux dispositions du présente règlement.
- Recommander au conseil municipal de prendre les mesures nécessaires lorsqu'un accès est construit, réparé, élargi ou modifié en contravention aux dispositions du présent règlement.
- Recommander au conseil municipal de prendre les mesures nécessaires lorsque des travaux de comblement de fossé, autre



qu'un accès à la voie publique conforme au présent règlement, ont été exécutés dans l'emprise d'une voie publique.

- Exiger, d'une personne requérant un permis, tout plan, document et information qu'il juge nécessaire à la juste compréhension d'une demande.
- De même il doit conserver pour remise aux archives municipales, les dossiers et documents relatifs à toute demande de permis d'accès à la voie publique et à tout certificat émis.

### **3.3 DEMANDE DE PERMIS**

Quiconque désire construire, élargir, modifier ou réparer un accès à la voie publique doit soumettre au préalable son projet à l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou à l'inspecteur municipal et faire une demande de permis d'accès à la voie publique. Tout autre travail, ayant pour effet le comblement d'un fossé en bordure d'un chemin municipal, est strictement prohibé et ne peut faire l'objet d'une émission de permis.

Toute demande de permis doit être présentée par écrit à l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou à l'inspecteur municipal sur des formulaires fournis par la municipalité à cet effet. Si l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou l'inspecteur municipal le juge nécessaire, il peut exiger un plan montrant l'implantation de l'accès à la propriété.

#### **3.3.1 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE SUIVIE PAR L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT OU PAR L'INSPECTEUR MUNICIPAL**

À la suite du dépôt d'une demande de permis d'accès à la voie publique par le requérant, l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou l'inspecteur municipal :

- S'assure que le dossier de la demande est complet et voit à ce qu'il soit complété s'il y a lieu;
- Procède à l'étude de la demande;
- Délivre le permis si la demande est conforme aux dispositions du présent règlement;
- Si le projet d'accès n'est pas conforme, l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou l'inspecteur municipal indique par écrit au requérant les motifs de la non-conformité et peut indiquer les modifications nécessaires pour le rendre conforme.

L'inspecteur en bâtiment et en environnement ou l'inspecteur municipal doit fournir une réponse au requérant dans les délais de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande de permis, qu'elle soit approuvée ou non.

#### **3.3.2 COÛT D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE**

Le coût des honoraires exigibles pour l'émission d'un permis de construction d'un (1) accès à la voie publique est de cinquante dollars (50\$).

Chaque accès doit faire l'objet d'une demande de permis distincte même si le requérant fait une demande pour deux (2) accès situés sur une même propriété.

#### **3.3.3 CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE DE PERMIS**

Aucun accès à la voie publique ne peut être construit, réparé, élargi ou modifié s'il n'y a pas eu au préalable l'émission d'un permis d'accès à la voie publique dont le projet est conforme aux normes du présent règlement.

#### **3.3.4 DÉLAI DE VALIDITÉ DU PERMIS**

Le permis accordé doit être considéré comme nul si dans un délai de trois (3) mois de la date d'émission du permis, la construction ou la réfection de l'accès n'a pas été effectuée. Après ce délai, si le requérant désire procéder auxdits travaux, il doit produire une nouvelle demande de permis et en acquitter les frais exigibles.

### **3.4 ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

Lorsque les travaux de construction ou de réfection d'un accès à la voie publique sont terminés, l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou l'inspecteur municipal émet un certificat de conformité si lesdits travaux ont été effectués conformément aux dispositions du présent règlement.

### **3.5 CONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE NON CONFORME AU PERMIS**

Lorsque les travaux de construction ou de réfection d'un accès à la voie publique ne respectent pas les conditions, normes et directives inscrites au permis, l'inspecteur n'émet pas le certificat de conformité et doit aviser le détenteur du permis de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de dix (10) jours de calendrier.

Passé ce délai, si le requérant n'a pas effectué les travaux requis, l'inspecteur fait un rapport au conseil et celui-ci ordonnera, par résolution, à l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou à l'inspecteur municipal de procéder à la modification de l'accès pour le rendre conforme au permis. Cette modification s'effectue aux frais du requérant du permis.

Malgré le paragraphe précédent lors de conditions exceptionnelles, l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou l'inspecteur municipal peut procéder ou faire procéder, sur le champ, à la modification de l'accès s'il constate que ledit accès empêche le drainage du chemin ou entrave l'écoulement de l'eau dans le fossé ce qui aurait pour effet d'altérer la voie publique et/ou de mettre en danger la sécurité des usagers du chemin. Les frais encourus pour un tel cas sont à la charge du propriétaire requérant du permis.

#### **3.5.1 COMBLEMENT D'UN FOSSÉ**

Lorsque l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou l'inspecteur municipal constate que des travaux de comblement de fossé, autre que ceux correspondant à un accès à la voie publique conforme aux dispositions du présent règlement, ont été effectués dans un fossé situé dans l'emprise de la voie publique, il doit aviser, par écrit, le propriétaire concerné à remettre dans l'état d'origine la portion du fossé qui a été comblé et ce, dans les 10 jours suivant l'envoi de l'avis.

Passé ce délai, si le propriétaire concerné n'a pas remis dans son état d'origine la partie du fossé qui avait été comblé, l'inspecteur fait un rapport au conseil et celui-ci ordonnera, par résolution, à l'inspecteur municipal de procéder à la remise en état du fossé. Tous ces travaux sont alors à la charge du propriétaire concerné.

Malgré le paragraphe précédent, l'inspecteur municipal peut procéder, sur le champ, lors de conditions exceptionnelles, à la remise en état de la portion du fossé qui a été comblé s'il constate que les travaux de comblement empêchent le drainage du chemin ou entravent l'écoulement de l'eau ce qui aurait pour effet d'altérer la voie publique et/ou de mettre en danger la sécurité des usages du chemin. Les frais encourus dans de tel cas sont à la charge du propriétaire concerné.

### **3.6 COÛTS RELIÉS À LA CONSTRUCTION, À L'ÉLARGISSEMENT OU À LA RÉFECTION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE**

Un accès à la voie publique constituant un ouvrage pour les besoins privés d'un citoyen, tous les coûts d'achats de matériaux et d'installation incombent entièrement au propriétaire riverain qui a fait la demande de permis.

Toutefois, lorsque des travaux sont entrepris par la municipalité (ou ses mandataires) et que ces travaux nécessitent la réfection de l'accès, les coûts de matériaux et d'installation sont alors à la charge de la municipalité. Dans ce cas, l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou l'inspecteur municipal délivre un certificat de conformité au propriétaire riverain à la fin des travaux.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES**

Le présent chapitre définit les normes à respecter lors de la construction, de l'élargissement ou de la réfection d'un accès à la voie publique.

### **4.1 LARGEUR MAXIMALE DE LA PARTIE CARROSSABLE**

La largeur maximale de la partie carrossable (plate-forme) d'un accès à la voie publique est fixée comme suite :

Pour un usage résidentiel : 6 mètres de largeur maximum

Pour un usage agricole, commercial, industriel ou communautaire : 14 mètres de largeur maximum

### **4.2 LES TUYAUX**

#### **4.2.1 DIAMÈTRE DES TUYAUX**

Le diamètre minimal des tuyaux est de 450 millimètres. Toutefois l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou l'inspecteur municipal peut exiger un tuyau d'un diamètre supérieur s'il juge qu'un tel diamètre est nécessaire pour assurer un écoulement de l'eau adéquat.

#### **4.2.2 MATÉRIAUX DES TUYAUX**

Cinq types de tuyaux de drainage sont acceptés : les tuyaux de béton armé, les tuyaux de tôle ondulée galvanisée, les tuyaux de tôle ondulée aluminisée, les tuyaux de tôles d'aluminium ondulé et les tuyaux en polyéthylène.

a) **Tuyaux en béton armé (TBA)**

Ces tuyaux doivent répondre à la norme BNQ 2622-120, «tuyaux circulaires en béton armé».

b) **Tuyaux de tôle ondulée galvanisée (TTOG)**

Ces tuyaux doivent répondre à la norme ASTM A444M, «Steel Sheet, Zinc-Coated (Galvanised) by the Hot-Dip Process for culverts and Underdrains»

c) **Tuyaux de tôle ondulée aluminisée (TTOA)**

Ces tuyaux doivent répondre à la norme ASTM A819 «Steel Sheet, Aluminium-Coated Type 2 for Storm Sewer and Drainage Pipe»

d) **Tuyaux d'aluminium ondulé (TAO)**

Ces tuyaux doivent répondre à la norme ASTM B745 m «Corrugated Aluminium Pipe for Sewers and Drains».

e) **Tuyaux de polyéthylène (TPE)**

Ces tuyaux doivent correspondre aux normes NQ 3624-110 «Tuyaux annelés semi-rigides et raccords en plastique PE ou PP, de diamètre égal ou supérieur à 300 mm pour l'évacuation des eaux de surface et l'égout pluvial et ASTM

### **4.2.3 INSTALLATION DU TUYAU**

Le tuyau doit être installé sur une assise solide, stable et sans saillie. Il doit être dans le même axe et posséder la même pente que le fond du fossé. De plus, afin d'éviter l'accumulation d'eau stagnante, le fond du tuyau doit être plus profond que le fossé.

### **4.3 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT**

Les matériaux de recouvrement du tuyau doivent être approuvés par l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou l'inspecteur municipal. Les matériaux de recouvrement, dans les premiers 600 millimètres au pourtour du tuyau peuvent provenir des déblais, des excavations, des fossés de décharges ou des chambres d'emprunt. En aucun cas les sols organiques et ceux qui en sont contaminés ne doivent être utilisés. De plus, les matériaux de recouvrement utilisés ne doivent contenir aucun élément de dimension supérieur à 100 millimètres.

Dans tous les cas, (c'est-à-dire même s'il est impossible d'avoir 600 millimètres de matériaux de recouvrement parce que le fossé n'est pas assez profond) les derniers 150 millimètres de la surface doivent être construits de matériaux de fondation supérieur (couche de gravier concassé ou de pierres concassées de calibre 20-0 millimètres et compactées).

### **4.4 CÔTÉS LATÉRAUX DE L'ACCÈS**

Les côtés latéraux de l'accès doivent avoir une pente ayant un facteur minimal de 2 par 1, c'est-à-dire que la distance horizontale (situé au fond du fossé) doit être deux (2) fois supérieure à la distance verticale (hauteur du fossé calculée à partir de la plate-forme).

### **4.5 PROFIL DE L'ACCÈS**

Le profil de l'accès doit être conçu de manière à ce que l'eau de ruissellement de la surface de la plate-forme se déverse dans le fossé en aucun cas, l'eau de ruissellement ne doit être dirigée vers l'accotement de la chaussée.

Tout travail aux entrées privées, remblai ou déblai entre une propriété privée contiguë à un chemin public doit être exécuté conformément aux normes établis par le ministère des Transports du Québec en date de la demande de permis.

Dans le cas où un fossé de chemin peut être aménagé, il doit être fait conformément aux normes établis conformément aux normes du ministère des Transports du Québec en date de la demande de permis.

### **4.6 DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ACCÈS**

Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre deux (2) accès situés sur une même propriété. La distance minimale entre deux (2) accès situés sur des propriétés différentes (contiguës) doit être de 6 mètres.

### **4.7 ÉLARGISSEMENT D'UN ACCÈS AU-DELÀ DE LA LARGEUR MAXIMALE PRÉVUE**

Malgré l'article 4.1 ci-dessus une largeur supérieure à celle autorisée pourrait être permise dans des cas exceptionnels lorsque l'inspecteur juge que l'augmentation de la largeur permise est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers. Dans un tel cas, toutes les conditions suivantes doivent être observées.

- 1) Le requérant doit fournir avec sa demande de permis un projet

préparé par un ingénieur et contenant les plans et devis attestant que les travaux projetés assureront un drainage et un écoulement de l'eau adéquat;

- 2) Toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées;
- 3) Avant que l'inspecteur n'émette le permis, le conseil municipal doit étudier le projet et émettre une résolution enjoignant l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou l'inspecteur municipal à émettre ledit permis.

#### **4.8 ENTRETIEN DES ACCÈS**

L'entretien de l'accès, qu'il soit construit par le propriétaire ou par la municipalité est l'entière responsabilité du propriétaire de l'emplacement que dessert l'accès. Il doit veiller à maintenir l'accès en bon état afin d'éviter tout dommage à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

La municipalité se réserve le droit en tout temps de faire les travaux nécessaires à l'égouttement du chemin et des terrains avoisinants et, pour ce faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuable avec ou sans autorisation de la municipalité.

### **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **5.1 INFRACTION**

Commet une infraction quiconque exécute des travaux ayant pour objet l'aménagement fermé d'un fossé de chemin ou la construction et/ou réparation d'une entrée privée d'une façon autre que celle décrite dans la demande et/ou autorisation de travaux émis par la municipalité, se rendant ainsi passible d'une amende minimale de 250\$ et maximale de 600\$ si le contrevenant est une personne physique et minimale de 250\$ et maximale de 600\$ si le contrevenant est une personne morale, avec frais tels que décrétés.

### **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES**

#### **6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

##### **6.1.1 VALIDITÉ**

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent à s'appliquer.

##### **6.1.2 RÈGLEMENT ABROGÉ**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 95-152 concernant la construction des entrées privées.

##### **6.1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2020-05-158**

#### **Achat outils garage : 1 826.51\$**

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyé par le conseiller Pierre Lessard et résolu d'autoriser l'achat d'outils pour la réparation de machinerie pour une somme de 1 826.51\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**Achat vêtements et bottines : inspecteur municipal et journalier aux travaux publics : 400\$/année maximum**

**La résolution numéro 2020-05-159**

Il est proposé par le conseiller Gervais Ouellette, appuyé par le conseiller Pierre-André Arès et résolu d'octroyer la somme de 400\$ par année à l'inspecteur municipal et au journalier aux travaux publics pour l'achat d'une paire de bottine et/ou des vêtements identifié municipalité de Tingwick.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2020-05-160**

**Réclamation bris de véhicule : M. Denis Pellerin : rue du Bord de l'eau**

Considérant que M. Denis Pellerin réclame la somme de 193.59\$ pour bris de véhicule;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre Lessard, appuyée par la conseillère Marjolaine Vaudreuil, il est résolu de ne pas donner suite à la présente réclamation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2020-05-161**

**Ajout d'une prise de courant extérieur : station d'épuration**

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyée par la conseillère Céline P. Langlois et résolu de demander à M. Jean-Marc Laroche, entrepreneur électricien d'ajouter d'une prise de courant à l'extérieur de la station d'épuration.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**LECTURE DE LA CORRESPONDANCE**

- Ministère des Transports : asphaltage des accotements du Chemin de Saint-Rémi jusqu'au rang Leclerc : prochains travaux d'asphalte du Chemin de Saint-Rémi;
- Société Saint-Jean-Baptiste du Centre-du-Québec : report à l'année prochaine de la 13<sup>e</sup> édition des Jeudis en chansons;
- Ministère des Transports : Accusé réception de notre demande d'aide financière pour l'amélioration du réseau routier local.

**ADMINISTRATION**

**2020-05-162**

**Société canadienne du cancer : Avril, mois de la jonquille**

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyé par le conseiller Pierre Lessard et résolu de proclamer le mois d'avril, mois de la Jonquille, de la Société Canadienne du Cancer.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2020-05-163**

**Gleason : appui demande de subvention Agriesprit**

Considérant que Gleason a déposé une demande de subvention auprès d'Agriesprit pour la rénovation de la toiture de leur chalet principal;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par la conseillère Céline P. Langlois, il est résolu d'appuyer Gleason dans leur demande de subvention auprès d'Agriesprit.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2020-05-164**

**Adoption rapport annuel 2019 : service de sécurité incendie**

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques le 23 mars 2009;

**CONSIDÉRANT** l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* qui prescrit à toute

autorité locale et régionale et à toute régie intermunicipale, chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques, l'obligation d'adopter et de transmettre annuellement au ministre de la Sécurité publique un rapport d'activités pour l'exercice précédent;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller, Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Pierre Lessard, il est résolu que la Municipalité de Tingwick adopte le rapport d'activités pour l'année 2019 présenté au ministre de la Sécurité publique dans le cadre du Schéma de couverture de risques de la MRC d'Arthabaska.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2020-05-165**

**Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover : résolution d'appui : Programme Emplois d'été Canada : demande de modification du taux de pourcentage offert aux municipalités**

Considérant que le programme Emplois d'été Canada offre une contribution financière aux employeurs afin de créer des emplois d'été intéressants pour des jeunes âgés entre 15 et 30 ans, tout en renforçant les économies et les collectivités locales;

Considérant que ce programme est en vigueur depuis fort longtemps et que le pourcentage de subvention pouvant être accordé aux municipalités est le même depuis le début de ce programme;

Considérant que les organismes sans but lucratif peuvent recevoir un financement allant jusqu'à 100% du salaire horaire minimum;

Considérant que les employeurs du secteur public peuvent recevoir un financement allant jusqu'à 50% du salaire horaire minimum;

Considérant que le Gouvernement du Canada reconnaît les municipalités enregistrées comme des donataires reconnus;

Considérant que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover demande un appui à la municipalité pour demander au gouvernement du Canada une augmentation du pourcentage de financement;

En conséquence, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par la conseillère Céline P. Langlois, il est résolu :

- ✓ de demander au gouvernement du Canada une augmentation du pourcentage de financement pour le programme Emplois d'été Canada afin que les municipalités soient admissibles à recevoir le même pourcentage de financement que les organismes sans but lucratif;
- ✓ que la Municipalité de Tingwick appuie la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover;
- ✓ de transmettre la présente résolution au député, M. Alain Rayes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2020-05-166**

**Renouvellement adhésion COPERNIC : 75\$**

Il est proposé par le conseiller Pierre Lessard, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès et résolu de renouveler l'adhésion à COPERNIC pour la somme de 75\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**Décision camp de jour 2020**

Ce sujet est remis à une séance ultérieure.

**2020-05-167**

**Décision service de garde : 11 mai 2020**

Considérant que les écoles réouvriront le 11 mai 2020;

Considérant que la commission scolaire a l'obligation d'offrir un service de garde à l'école;

Considérant que dû au COVID-19 la municipalité n'a pas le personnel nécessaire à la réouverture de son service de garde municipal;

En conséquence, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Pierre Lessard, il est résolu de ne pas rouvrir le service de garde d'ici la fin de l'année scolaire et de laisser la commission scolaire s'en occuper.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2020-05-168**

**Félicitations à Rebecca Morales : 1<sup>er</sup> prix de la MRC d'Arthabaska : concours vidéo de Partenaires 12-18**

Considérant que Mme Rebecca Morales a obtenu le 1<sup>er</sup> prix dans la MRC d'Arthabaska à la suite du concours vidéo de Partenaires 12-18;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre Lessard, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu d'offrir nos plus sincères félicitations à Mme Morales.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2020-05-169**

**Annulation des locations de salle jusqu'au 31 août 2020**

Considérant que à la suite de la pandémie COVID-19 le premier ministre, M. François Legault a interdit les rassemblements jusqu'au 31 août 2020;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Gervais Ouellette, il est résolu que la municipalité de Tingwick annule toutes les réservations de ses salles jusqu'au 31 août 2020.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2020-05-170**

**Plan aménagement plates-bandes**

Il est proposé par la conseillère Céline P. Langlois, appuyé par le conseiller Gervais Ouellette et résolu de faire faire un plan pour l'aménagement de nos plates-bandes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2020-05-171**

**Embauche de M. Samuel Daigle à titre de journalier aux travaux publics**

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyée par la conseillère Céline P. Langlois et résolu d'embaucher M. Samuel Daigle à titre de journalier aux travaux publics selon le salaire et les avantages sociaux discutés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2020-05-172**

**Message de sympathies : décès du père de M. Sébastien Schneeberger, député de Drummond-Bois-Francs**

Il est proposé par le conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Pierre Lessard et résolu de transmettre un message de sympathies à M. Sébastien Schneeberger, député de Drummond-Bois-Francs à la suite du décès de son père.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**Le maire, Réal Fortin demande si les conseillers ont des questions étant donné que la présente séance se tient à huis clos.**



M. Fortin informe le conseil que le bureau demeurera fermé aux visiteurs au mois de mai et la situation sera révisé à la séance du mois de juin. L'administration demeure disponible par téléphone, par courriel ou par Facebook sur les heures normales de bureau.

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**  
**La résolution numéro 2020-05-173**

Considérant que les sujets à l'ordre du jour sont épuisés;

En conséquence, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par la conseillère Céline P. Langlois, il est résolu que la présente séance soit levée. (19h30)

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

%%

---

**Chantale Ramsay**  
**Directrice générale et**  
**Secrétaire trésorière**

---

**Réal Fortin**  
**Maire**

%%

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

**Je, soussignée, Chantale Ramsay, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Tingwick, atteste par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires et des fonds disponibles pour rencontrer les dépenses décrites aux résolutions numéros : 2020-05-144, 2020-05-146, 2020-05-148, 2020-05-149, 2020-05-150, 2020-05-151, 2020-05-152, 2020-05-153, 2020-05-154, 2020-05-155, 2020-05-156, 2020-05-158, 2020-05-159, 2020-05-161, 2020-05-166, 2020-05-170 et 2020-05-171.**

---

**Chantale Ramsay**  
**Directrice générale & secrétaire-trésorière**

%%

**Je, Réal Fortin, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal et renonce à mon droit de veto.**

---

**Réal Fortin, maire**

%%